

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je suis médusé de voir que tel est l'argument principal du député. Pour ma part, je ne vois pas de contradiction. L'article 109 parle d'amendement important. Qui, je vous le demande, présente un amendement sans importance? Le Règlement exige pour les amendements un préavis de un jour. Les divers alinéas de l'article 75 font de même. Ils exigent le préavis de un jour pour les amendements à l'étape du rapport. Le député de Waterloo-Cambridge a bien donné cet avis. Cet amendement, il l'a déposé sur le bureau hier. Il figure au *Feuilleton* imprimé d'aujourd'hui. Je suis peut-être lent mais je ne vois pas qu'il y ait incompatibilité. Les deux articles du Règlement disent la même chose.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Que dit-on alors des amendements peu importants?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Mettons les choses au point. Je comprends l'argument du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), mais il y a un point sur lequel j'aimerais entendre d'autres remarques. Mon impression était que l'article 116 du Règlement s'appliquerait à ce cas, et on n'y trouve aucune disposition prévoyant la suppression de l'étape du rapport. D'après le député d'Edmonton-Ouest, l'article 116 du Règlement est exclu car il utilise les mots «sauf disposition contraire». L'article 109 prévoit des dispositions selon lesquelles les avis d'amendement sont soumis à des règles différentes que celles qui s'appliquent aux avis de motions à l'étape du rapport. Il me semble que si différence il y a, elle porte sur les modalités de l'avis et non pas sur la procédure.

On peut alléguer qu'il y a manque de suite dans l'article 109 du Règlement. On peut se demander si, à l'étape du rapport, s'il y en a, un député est tenu de donner un avis de 48 heures ou de 24 heures seulement, comme il est dit à l'article 109. Mais cette question ne porte que sur le délai d'avis.

Par contre, il y a une autre difficulté à laquelle les députés ne se sont pas arrêtés mais sur laquelle il faut bien s'entendre. A l'étape du rapport, nous sommes saisis de motions et non pas d'amendements. Cette question n'a pas été touchée. L'intention d'une motion peut être d'amender un bill. Mais le fait est qu'il ne s'agit pas d'amendements mais de motions, et c'est là une distinction nette qu'il faut faire.

● (1730)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je me permets de faire remarquer que nous traitons d'un problème similaire à celui qu'avait soulevé le député d'Edmonton-Ouest à propos de la question des titres de chapitres. Peut-être la motion présentée par le député de Waterloo-Cambridge aurait-elle dû figurer au *Feuilleton* sous une rubrique autre que celle d'Avis de motions conformément à l'article 75(5) du Règlement. Peut-être aurait-il fallu la présenter aux termes de l'article 109 du Règlement. Je ne vois pas dans le cas présent de difficulté plus grande que dans le cas des titres de chapitres en général.

Il ne fait aucun doute qu'aux termes de l'article 109 du Règlement, quand on veut présenter un amendement important—et ils le sont tous—il faut donner un avis d'un jour. Mais, monsieur l'Orateur, cet avis requis d'un jour a été déposé hier par écrit sur le bureau de la Chambre. Il a été publié, il figure au *Feuilleton*. Le fait qu'il ait été inscrit sous une rubrique qui ne soit pas entièrement appropriée ne suffit certainement pas à l'invalidiser. Il me semble que, si l'on revient à la proposition initiale, c'est-à-dire que tout

### Banque Continentale

bill peut faire l'objet d'un amendement à l'étape du rapport—et je pense maintenant à la distinction qu'établit Votre Honneur entre un amendement à un bill et un amendement à un article d'un bill—si tout bill peut faire l'objet d'un amendement à l'étape du rapport, cela s'applique alors aux bills privés, et mon honorable ami s'est conformé à la disposition pertinente en donnant avis aux termes de l'article 75(5) du Règlement.

[Français]

**M. André Fortin (Lotbinière):** Monsieur le président, je voudrais participer à ce débat sur une question de procédure. Il s'agit en effet d'un débat extrêmement important au sujet des amendements présentés par l'honorable collègue de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) relativement au bill S-30. J'ai été impressionné par les arguments apportés par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui se référerait aux articles 109 et 116 du Règlement. Monsieur le président, après avoir entendu vos propres arguments en réponse à cette interpellation, il me semble évident que l'honorable député de Waterloo-Cambridge a le pouvoir de tout parlementaire, c'est-à-dire celui de participer intensément à la présentation de la modification si telle est sa volonté et qu'il le peut à toute étape que ce bill puisse être appelé à franchir. Et c'est le cas du bill S-30.

Peu importe pour le moment le contenu des amendements. Il n'en demeure pas moins que l'article 109 du Règlement stipule qu'un député ne peut proposer un amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis de 24 heures.

A ce que j'en sais, et d'après le témoignage de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, cet avis a été donné.

Il se conforme donc parfaitement à l'article 109 du Règlement. Quand à l'article 116 du Règlement, il y est stipulé ce qui suit:

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Monsieur le président, cela signifie que l'honorable député de Waterloo-Cambridge a parfaitement le droit de présenter un amendement à ce stade de l'étude du bill S-30. Autrement, monsieur le président, il en résulterait que l'étape du rapport pour l'étude de ce genre de bills serait absolument inexistante. Si un député ne peut pas présenter d'amendement à l'étape du rapport d'un bill de ce genre, cela signifie que cette étape n'existe pas. En foi de quoi, monsieur le président, je vous demanderais respectueusement de citer l'article qui vous permettrait d'affirmer que cette étape n'existe pas. Si elle existe, cela signifie que le député a les mêmes droits à l'égard de ce genre de bills qu'à l'égard d'un bill qui émane du gouvernement. Voilà l'absence de l'article 116 du Règlement.

L'article 116 représente une protection fondamentale pour les députés qu'ils soient de l'arrière-ban, de l'opposition, ou du parti au pouvoir, savoir qu'ils peuvent participer à l'étude d'un projet de loi, et cela signifie non seulement qu'ils peuvent y participer par un discours mais également en présentant des amendements.

Et c'est là qu'intervient l'article 109 du Règlement, qui stipule que dans ce cas précis un amendement important ne peut être présenté à la Chambre, à moins qu'on en ait donné un avis de 24 heures, ce à quoi l'honorable député de Waterloo-Cambridge s'est conformé. Autrement dit, monsieur le président, votre décision est extrêmement importante. Si vous refusez le droit à l'honorable député de Waterloo-Cambridge de s'opposer de quelque façon que ce soit à ce bill au moyen d'amendements, indépendamment